Informations de base

2016/0394(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision

Rapports sur l'environnement: règles de procédure

Modification Directive 94/63/EC 1992/0425(COD)
Modification Directive 2009/31/EC 2008/0015(COD)

Modification Règlement (EU) No 1257/2013 2012/0055(COD)

Subject

3.70 Politique de l'environnement8.50.02 Simplification, consolidation, codification de la législation

Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	GAMBUS MILLET Francisco de Paula (PPE)	16/02/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive	
	PAOLUCCI Massimo (S&D)	
	DEMESMAEKER Mark (ECR)	
	FEDERLEY Fredrick (ALDE)	
	FLANAGAN Luke Ming (GUE /NGL)	
	D'ORNANO Mireille (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	8	Date	
	Affaires générales	3615		2018-05-14	
Commission	DG de la Commission		Commissaire		
européenne	Environnement		VELLA Karmenu		
Comité économique	nité économique et social européen				

Comité européen des régions

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/12/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0789	Résumé
13/02/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/07/2017	Vote en commission,1ère lecture		
11/07/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
12/07/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0253/2017	Résumé
11/09/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
13/09/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
27/02/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE615.496 GEDA/A/(2017)011666	
16/04/2018	Débat en plénière	<u>@</u>	
18/04/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0116/2018	Résumé
18/04/2018	Résultat du vote au parlement	E	
14/05/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
30/05/2018	Signature de l'acte final		
30/05/2018	Fin de la procédure au Parlement		
14/06/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques			
Référence de la procédure	2016/0394(COD)		
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)		
Sous-type de procédure	Note thématique		

Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Directive 94/63/EC 1992/0425(COD) Modification Directive 2009/31/EC 2008/0015(COD) Modification Règlement (EU) No 1257/2013 2012/0055(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/8/08826

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE603.064	27/04/2017	
Amendements déposés en commission		PE606.017	06/06/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0253/2017	12/07/2017	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE615.496	13/12/2017	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0116/2018	18/04/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2017)011666	13/12/2017	
Projet d'acte final	00067/2017/LEX	30/05/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0789	15/12/2016	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)350	06/06/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0789	22/03/2017	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0680/2017	22/02/2017	

Acte final

Décision 2018/0853 JO L 150 14.06.2018, p. 0155

Résumé

Rapports sur l'environnement: règles de procédure

2016/0394(COD) - 12/07/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Francesc GAMBÚS (PPE, ES) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 87/217/CEE du Conseil, la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil, la directive 86/278/CEE du Conseil et la directive 94/63/CE du Conseil en ce qui concerne les règles de procédure en matière de rapports sur l'environnement et abrogeant la directive 91/692/CEE du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif de la décision: la proposition de décision vise à abroger la directive 91/692/CEE du Conseil relative à la standardisation des rapports et modifie six actes juridiques contenant des renvois à celle-ci. Les députés ont précisé que l'objectif de la décision proposée était conforme au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité.

Actes délégués: s'agissant de la directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et de la directive 86/278/CEE relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, les députés ont demandé que le pouvoir d'adopter les actes délégués soit conféré à la Commission pour une **période de cinq ans** avec la possibilité de proroger tacitement la délégation de pouvoir pour des périodes d'une durée identique.

Recyclage des navires: en ce qui concerne le règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil, les députés ont suggéré que le premier rapport électronique à présenter par les États membres couvre la période de trois ans à compter de la date d'application du règlement. Lorsqu' un État membre autorise le recyclage de navires dans des installations de recyclage de navires inscrites sur la liste européenne avant la date d'application du règlement, le premier rapport électronique de cet État membre devrait couvrir également la période allant de la date de cette autorisation à la date d'application du règlement.

Enfin, les députés ont supprimé les références ainsi que la date d'entrée en vigueur en vue de respecter les négociations du trilogue en cours sur le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE de l'UE) et leurs conclusions.

Rapports sur l'environnement: règles de procédure

2016/0394(COD) - 15/12/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : accroître la clarté juridique et rationaliser un certain nombre d'obligations en ce qui concerne les règles de procédure en matière de rapports sur l'environnement.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le renforcement de la transparence du droit de l'Union est un élément essentiel du programme pour une meilleure réglementation que les institutions de l'Union se sont fixé, notamment, dans le cadre du nouvel accord interinstitutionnel «Mieux légiférer».

Dans la communication REFIT de 2014, la Commission a annoncé qu'elle préparerait l'abrogation d'actes législatifs en ce qui concerne, entre autres, les procédures d'information normalisées dans le domaine de l'environnement.

En outre, la communication «Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats - Un enjeu prioritaire pour l'UE» de 2015 appelait à un vaste réexamen des obligations en matière d'information dans plusieurs domaines politiques, parmi lesquels l'environnement.

Eu égard à ce qui précède, l'abrogation de la directive 91/692/CEE du Conseil (directive «DSR») est maintenant examinée.

Pour rappel, la DSR visait à rationaliser les obligations en matière de rapports prévues dans l'ensemble de la législation environnementale de l'Union en vigueur à la date de son adoption. Toutefois, dans la pratique, toutes les exigences en matière de rapports environnementaux n'ont pas été harmonisées par la directive. De plus, la mise en œuvre de la DSR - adoptée avant la généralisation de l'usage de l'informatique - a été, d'emblée, lourde et inefficace.

La DSR fait référence à 28 actes du droit de l'environnement qui sont couverts par ses dispositions. Un certain nombre de ces actes ayant ensuite été abrogés, la majorité des obligations initiales prévues dans la DSR sont devenues obsolètes et n'ont plus d'effet juridique.

La présente proposition fait partie d'un train de mesures d'abrogation constitué de quatre propositions d'initiatives liées à l'abrogation de la DSR :

- une communication qui déclare obsolètes onze actes d'exécution adoptés par la Commission aux fins de l'établissement de questionnaires à utiliser pour les rapports dans le domaine de l'environnement, parmi lesquels la décision 95/337/CEE;
- deux propositions de décision de la Commission abrogeant deux des décisions d'exécution (selon des procédures de comitologie), à savoir la décision 2011/92/UE de la Commission et la décision 2010/681/UE de la Commission, qui n'ont plus d'effets juridiques mais qui, pour des raisons de procédure, seront abrogées par la Commission selon une procédure de comitologie ultérieure;
- une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil destinée à abroger et à modifier des dispositions des six actes juridiques se référant à la DSR.

CONTENU : la proposition de décision vise i) à modifier la directive 87/217/CEE du Conseil, la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil, la directive 86/278/CEE du Conseil et la directive 94/63/CE du Conseil en ce qui concerne les règles de procédure en matière de rapports sur l' environnement et ii) à abroger la directive 91/692/CEE du Conseil.

Les modifications proposées consistent à supprimer les exigences de standardisation des rapports.

Il est également proposé que les références aux anciennes règles de comitologie soient remplacées par des références au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

La proposition d'abroger la directive 91/692/CEE et de supprimer les dispositions obsolètes, en renvoyant aux nouvelles règles relatives aux actes d' exécution devrait garantir la sécurité juridique, renforcer la transparence, réduire la charge administrative et contribuer à ce que la législation de l'Union soit adaptée à l'objectif poursuivi, conformément au programme d'amélioration de la réglementation.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Rapports sur l'environnement: règles de procédure

2016/0394(COD) - 18/04/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 639 voix pour, 13 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 87/217/CEE du Conseil, la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2009 /31/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil, la directive 86/278/CEE du Conseil et la directive 94/63/CE du Conseil en ce qui concerne les règles de procédure en matière de rapports sur l'environnement et abrogeant la directive 91/692/CEE du Conseil.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectif de la décision: la proposition de décision vise à abroger la directive 91/692/CEE du Conseil relative à la standardisation des rapports et modifie six actes juridiques contenant des renvois à celle-ci. Les députés ont précisé que l'objectif de la décision proposée était conforme au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité.

Actes délégués: s'agissant de la directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et de la directive 86/278/CEE relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, le texte amendé prévoit que le pouvoir d'adopter les actes délégués serait conféré à la Commission pour une période de cinq ans avec la possibilité de proroger tacitement la délégation de pouvoir pour des périodes d'une durée identique.

S'agissant de la directive 2009/31/CE, il est précisé que la modification des annexes pour les adapter au progrès scientifique ne devrait pas entraîner une baisse du niveau de sécurité assuré par les critères figurant à l'annexe I ou un affaiblissement des principes de surveillance figurant à l'annexe II.

Recyclage des navires: en ce qui concerne le règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil, il est précisé que le premier rapport électronique à présenter par les États membres couvre la période de trois ans à compter de la date d'application du règlement. Lorsqu'un État membre autorise le recyclage de navires dans des installations de recyclage de navires inscrites sur la liste européenne avant la date d'application du règlement, le premier rapport électronique de cet État membre devrait couvrir également la période allant de la date de cette autorisation à la date d'application du règlement.

La Commission devrait assortir ses rapports, le cas échéant, de propositions de modification de la directive, y compris notamment d'extension du champ d'application afin d'inclure les systèmes de contrôle et de récupération de la vapeur des installations de chargement et des navires.

Rapports sur l'environnement: règles de procédure

2016/0394(COD) - 30/05/2018 - Acte final

OBJECTIF: rationaliser la législation de l'UE en matière de rapports sur l'environnement.

ACTE LÉGISLATIF: Décision (UE) 2018/853 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1257/2013 et les directives 94/63 /CE et 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi que les directives 86/278/CEE et 87/217/CEE du Conseil, en ce qui concerne les règles de procédure en matière de rapports sur l'environnement et abrogeant la directive 91/692/CEE du Conseil.

CONTENU: la décision abroge la directive 91/692/CEE du Conseil relative à la standardisation des rapports sur l'environnement (DSR) et modifie six actes juridiques contenant des renvois à celle-ci. Dans un souci de clarté juridique, la décision d'abrogation de la DSR modifie tous les renvois à cet acte lorsqu'ils sont obsolètes. En modifiant ou abrogeant des actes législatifs qui ne sont plus applicables ou pertinents, la décision apporte de la clarté juridique, renforce la transparence et réduit la charge administrative au sein des États membres.

Cette décision s'inscrit dans le cadre du train de mesures sur l'abrogation de la directive relative à la standardisation des rapports que la Commission a présenté en 2016. Celui-ci comprend deux autres initiatives qui contribueront également à éliminer du corpus législatif les textes inutiles.

Sur le fond, la décision vise à ce que les dispositions relatives à la **comitologie** figurant dans un certain nombre d'actes soient adaptées au traité de Lisbonne et à l'actuel accord interinstitutionnel.

S'agissant de la directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et de la directive 86/278/CEE relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, la décision prévoit que le pouvoir d'adopter les actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans avec la possibilité de proroger tacitement la délégation de pouvoir pour des périodes d'une durée identique.

En ce qui concerne le règlement (UE) n° 1257/2013 sur le recyclage des navires, la décision précisé que le premier rapport électronique à présenter par les États membres couvrira la période de trois ans à compter de la date d'application du règlement. Lorsqu'un État membre autorise le recyclage de navires dans des installations de recyclage de navires inscrites sur la liste européenne avant la date d'application du règlement, le premier rapport électronique de cet État membre devra couvrir également la période allant de la date de cette autorisation à la date d'application du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 4.7.2018.